

21 OCT. 2021



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

TOME 2 : PARTIE RÉGLEMENTAIRE

DOCUMENT PRESCRIT LE 13 FÉVRIER 2019
ARRÊTÉ LE 14 OCTOBRE 2020
APPROUVÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Titre 1 : Champ d'application et zonage | 4 |
| Article 1 - Champ d'application territorial | 4 |
| Article 2 - Portée du règlement..... | 4 |
| Article 3 - Zonage..... | 4 |
| Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a | 5 |
| Article 4 - Rappel | 5 |
| Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b..... | 5 |
| Article 5 - Interdiction | 5 |
| Article 6 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier | 5 |
| Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2..... | 6 |
| Article 7 - Interdiction | 6 |
| Article 8 - Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle..... | 6 |
| Article 9 - Densité | 6 |
| Article 10 - Plage d'extinction nocturne..... | 6 |
| Article 11 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain..... | 7 |
| Article 12 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier | 7 |
| Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3..... | 8 |
| Article 13 - Interdiction | 8 |
| Article 14 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle | 8 |
| Article 15 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol..... | 8 |
| Article 16 Densité | 8 |
| Article 17 - Plage d'extinction nocturne..... | 9 |
| Article 18 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain..... | 9 |
| Article 19 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier | 9 |
| Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4..... | 10 |
| Article 20 - Interdiction | 10 |
| Article 21 – Publicité et préenseignes apposées sur un mur aveugle | 10 |

| | |
|---|-----------|
| Article 22 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol..... | 10 |
| Article 23 Densité | 10 |
| Article 24 - Plage d'extinction nocturne..... | 11 |
| Article 25 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain..... | 11 |
| Article 26 - Publicités et préenseignes numériques..... | 11 |
| Article 27 - Publicité et préenseignes apposées sur les palissades de chantier | 11 |
| Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes | 12 |
| Article 28 – Intégration architecturale et paysagère | 12 |
| Article 29 - Interdiction | 12 |
| Article 30 - Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur | 12 |
| Article 31 - Enseigne perpendiculaire au mur | 13 |
| Article 32 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol..... | 14 |
| Article 33 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol | 14 |
| Article 34 - Enseigne sur clôture aveugle | 15 |
| Article 35 - Enseigne lumineuse | 15 |
| Article 36 - Enseigne temporaire..... | 15 |

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire intercommunal de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de la publicité (RNP) fixé par le code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité¹.

Article 3 - Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Saint-Cergues (ZP1a) ainsi que le secteur patrimonial de Bonne (ZP1b).

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. Ces secteurs d'activités sont délimités au plan de zonage.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre des secteurs agglomérés autres que les ZP1, ZP2 et ZP4.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre des secteurs agglomérés principalement d'activités économiques du cœur d'agglomération

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

¹ Article L.581-1 et suivants et article R.581-1 et suivants du code de l'environnement

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1a située à Saint-Cergues.

Article 4 - Rappel

Il n'est pas dérogé à l'interdiction mentionnée à l'article L 581-8 du code de l'environnement sur la commune de Saint-Cergues. Les publicités et les préenseignes demeurent donc interdites dans cette zone.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1b située à Bonne.

Article 5 - Interdiction

Les publicités et préenseignes sont interdites excepté celles apposée sur des palissades de chantier.

Article 6 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 qui concerne des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. En ZP2, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 10 et 11.

Article 7 - Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu²;
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle³ ;
- Les publicités ou préenseignes numériques⁴ ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installées directement sur le sol.

Les bâches publicitaires sont interdites en ZP2 à Annemasse et Gaillard⁵.

Article 8 - Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 9 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une unique publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non lumineuse.

Article 10 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

² La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)

³ La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)

⁴ Excepté celles supportées par le mobilier urbain lorsqu'elles sont autorisées, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

⁵ Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-53 C. env.)

Article 11 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

Article 12 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 qui concerne les secteurs agglomérés autres que ceux des ZP1, ZP2 et ZP4. En ZP3, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 17 et 18.

Article 13 - Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu⁶ ;
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle⁷ ;
- Les publicités ou préenseignes numériques⁸.

Les bâches publicitaires⁹ sont interdites en ZP3 à Annemasse¹⁰.

Article 14 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 15 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement.

Article 16 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;

⁶ La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)

⁷ La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)

⁸ Excepté celles supportées par le mobilier urbain lorsqu'elles sont autorisées, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

⁹ Définies à l'article R581-53 du code de l'environnement

¹⁰ Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-3 C. env.)

- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique de moins de 35 mètres linéaires, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique de plus de 35 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Article 17 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Article 18 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

Article 19 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4 qui concerne des secteurs agglomérés d'activités économiques du cœur d'agglomération. En ZP4, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 24 et 25.

Article 20 - Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu¹¹ ;
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle¹².

Les bâches publicitaires¹³ sont interdites en ZP4 à Annemasse et Gaillard¹⁴.

Article 21 – Publicité et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 22 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement.

Article 23 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non.

¹¹ La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)

¹² La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)

¹³ Définies à l'article R581-53 du code de l'environnement

¹⁴ Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-53 C. env.)

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Article 24 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseigne lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Article 25 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

Article 26 - Publicités et préenseignes numériques

Les publicités ou préenseigne numériques, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 27 - Publicité et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 28 – Intégration architecturale et paysagère

Les enseignes doivent s'intégrer dans leur environnement. Elles ne doivent pas nuire à l'architecture et à la qualité des paysages.

Article 29 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents et les marquises¹⁵ (les enseignes suspendues aux auvents ou marquises sont également interdites) ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 30 - Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'en ZP1, ZP2 (hors zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues¹⁶) et en ZP3.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur situées sur le linteau d'une vitrine sont limitées en hauteur à 60 centimètres¹⁷. Toutefois, cette hauteur est portée à 75 centimètres¹² pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur qui sont réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas occulter les éléments décoratifs de la façade notamment les piliers et éléments structurels.

Les enseignes installées sur une véranda doivent être réalisées en lettres ou signes découpés. Leur hauteur ne peut excéder 60 centimètres.

¹⁵ Toutefois, dans le cas où l'enseigne sur le linteau de la vitrine n'est pas possible, une unique enseigne sur la tranche de l'auvent ou de la marquise est autorisée. Dans ce cas, l'enseigne devra être parallèle à la façade et ne pas déborder de la tranche de l'auvent ou de la marquise.

¹⁶ Cf. Article 3 du présent règlement et plan de zonage du RLPi

¹⁷ Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement relatif à la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade.

Les enseignes installées sur un store-banne ne peuvent l'être que sur le lambrequin du store.

Lorsque l'activité se trouve uniquement en rez-de-chaussée :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée.

La longueur des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peut dépasser la largeur cumulée des parties vitrées sans déborder sur les entrées d'immeuble.

Les enseignes parallèles au mur sont interdites sur les murs aveugles.

Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement, les enseignes installées directement sur les vitrines ne devront pas dépasser 50 % de la surface de la vitrine.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.

Lorsque l'activité se trouve en étage :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent être installées que dans les ouvertures correspondantes à l'activité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.

Lorsque l'activité se trouve sous une arcade :

Les enseignes doivent être apposées sur les façades comprenant la devanture.

Si elles ne peuvent pas être apposées sur la façade comprenant la devanture (incompatibilité technique ou architecturale) ; elles pourront être apposées sur le mur de l'arcade sous réserve d'être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond. Dans ce cas, la hauteur de l'enseigne ne pourra excéder 60 centimètres.

Article 31 - Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique¹⁸. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

¹⁸ Article R.581-61 du code de l'environnement.

Sauf incompatibilité architecturale, techniques ou liée au règlement de voirie ou si l'activité occupe la totalité du bâtiment, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée excepté si l'activité occupe la totalité du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas occulter les éléments décoratifs de la façade.

Les enseignes perpendiculaires au mur suspendues au plafond de l'arcade sont interdites.

Sous réserve du respect de l'article R581-63 du code de l'environnement, la surface de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 1 mètre carré¹⁹. Cette surface est portée à 2 mètres carrés²⁰ si l'activité occupe la totalité du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent excéder un étage courant en hauteur.

Article 32 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol lorsqu'elles se trouvent en ZP1 et en ZP2.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 2 mètres de largeur. Toutefois, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 1 mètre de largeur, lorsqu'elles se trouvent en ZP1 et en ZP2.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, doivent observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement²¹.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 33 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de

¹⁹ Article R.581-63 du code de l'environnement.

²⁰ Article R.581-63 du code de l'environnement.

²¹ Sous réserve de respecter de l'article R.581-64 du code de l'environnement.

chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 34 - Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, une seconde enseigne sur clôture aveugle peut-être autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Dans cas, chacune des deux enseignes sur clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 1 mètre carré.

Article 35 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en ZP4. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par établissement. Les enseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés²² encadrement compris. De plus, les images diffusées doivent être des images fixes.

Article 36 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents et les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires lumineuses sont interdites.

²² Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement relatif à la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade ainsi que les articles énoncés précédemment, relatifs aux différents types d'enseignes.

Les enseignes temporaires parallèles au mur supérieures à 0,5 mètre carré sont limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité. Elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.